

N° 4702⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel
de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(29.5.2001)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, MM. Ben FAYOT, Robert GARCIA, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marco SCHROELL, Fred SUNNEN et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 29 septembre 2000, la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet en date du 20 février 2001, alors que l'avis complémentaire sur les amendements parlementaires du 19 mars 2001 a été disponible le 2 mai 2001.

Dans sa réunion du 19 mars 2001, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente Mme Nelly Stein comme rapportrice du présent projet de loi. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à une analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 29 mars 2001 la commission s'est informée sur place de l'état d'avancement des travaux de restauration de l'ancienne abbaye de Neumünster.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**L'objet de la loi**

Le 15 juillet 1993, la Chambre des Députés vota le projet de loi No 3619 relatif à l'aménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre. Par le présent texte portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ (CCRN) dont les travaux de restauration, déjà largement entamés, devraient pouvoir aboutir pour la fin de 2002, il s'agit d'en préciser les objectifs, la structure juridique et le fonctionnement.

Le complexe Abbaye de Neumünster

La loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre prévoit de faire de cet ensemble immobilier, classé monument historique par arrêté du Gouvernement en conseil le 15 janvier 1998, un lieu où des activités de proximité permet-

tront de nouer des liens avec le quartier du Grund et cohabiteront avec des activités de portée nationale et internationale. Le futur centre contribuera, avec les autres institutions culturelles nationales, au renouveau de l'image luxembourgeoise.

L'historicité qui marque le complexe constitué par l'ancienne abbaye bénédictine, le bâtiment dit le Criminel (rebaptisé en „bâtiment Robert-Bruch“) et le Tutesall (rebaptisé en „Bâtiment Robert-Krieps“) en fait un lieu de dignité et de mémoire. Lorsqu'en 1542 l'abbaye de Neumünster fut détruite par effet de guerre, les Bénédictins se fixèrent provisoirement en 1547 à l'hospice St-Jean du Grund, fondé en 1308, sis sensiblement au même endroit que l'ancienne prison des femmes.

De 1561 à 1565 de nouvelles cellules pour les moines le long de la nef de l'église St-Jean, des granges et des étables pour servir l'aspect agraire de l'abbaye furent construites. En 1606, la première pierre d'une nouvelle construction fut posée. Il s'agissait de la construction d'un nouveau couvent autour d'un cloître, implanté au Sud de l'église. Le couvent fut dès lors appelé abbaye Neumünster.

En mai 1684 environ 100 maisons brûlèrent ensemble avec l'église, le monastère de Neumünster, ainsi que l'hôpital. C'est le temps du siège par les troupes de Louis XIV. En 1688, la reconstruction de la nouvelle abbaye commença. On reconstruisit d'abord l'église au même endroit que l'ancienne, puis la partie de l'abbaye autour du cloître actuel.

En 1720 et 1721, on étendit les bâtiments vers le Sud en ajoutant une seconde cour et la chapelle privée de l'abbé. C'est le bâtiment par où l'on entre à présent pour accéder dans la cour arrière. Après la Révolution Française l'administration centrale de la ville de Luxembourg y logea la gendarmerie et la prison. Après avoir servi un certain temps d'hospice militaire aux Prussiens, les bâtiments furent réaffectés en prison d'Etat à partir de 1867, année où les troupes prussiennes quittaient définitivement la ville de Luxembourg, non sans avoir laissé le bâtiment dit le Criminel (hôpital militaire).

Rappelons quelques dates récentes importantes:

- décision de restaurer l'ancienne prison du Grund prise par le Gouvernement en conseil le 9 mai 1986
- classement de l'ensemble comme monument historique par arrêté du Gouvernement en conseil le 10 janvier 1988
- nomination d'un groupe de travail par le gouvernement le 2 février 1990 pour élaborer des propositions d'aménagement du complexe de l'ancienne abbaye de Neumünster-Criminel-Tutesall
- dépôt du projet de loi par M. le Ministre des Travaux Publics en date du 5 mai 1992
- vote du projet de loi en date du 29 juillet 1993

Un Centre Culturel de Rencontre

La Charte française des Centres Culturels de Rencontre, signée le 23 juin 1992 a comme texte introductif la teneur suivante:

„Les Centres Culturels de Rencontre se sont fixé pour mission de réaliser la synthèse entre un grand monument ayant perdu sa fonction (originelle) et un projet intellectuel et artistique ambitieux qui assure son sauvetage et sa réhabilitation. Ils conjuguent ainsi deux objectifs majeurs de l'action culturelle: la sauvegarde du patrimoine et l'enracinement du développement culturel. Laboratoires d'expérimentation sur l'animation du patrimoine et création, ils intègrent la dimension de l'économie d'entreprise. Ils représentent le résultat d'expériences menées en parallèle depuis 1972, en divers lieux, expériences qui permettent d'envisager aujourd'hui la mise en oeuvre concertée d'orientations communes.“

Le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster est axé sur le modèle des Centres Culturels de Rencontre tels qu'ils existent en France.

Le projet de loi sous avis crée un établissement public chargé de la gestion et de l'animation du Centre culturel de Rencontre logé au complexe Abbaye de Neumünster, réaménagé en exécution d'une loi du 29 juillet 1993. L'établissement aura pour mission de faire interagir un „lieu de mémoire“ fort, ayant abrité une ancienne abbaye, mais aussi l'ancienne prison, avec un projet artistique et culturel ambitieux, autour du thème: l'identité culturelle luxembourgeoise et son dialogue avec les autres identités culturelles régionales, européennes et mondiales. Plutôt que sur des missions, les définitions ont porté sur quatre grandes fonctions indispensables à un tel ensemble, à la fois autonomes et complémentaires, induisant pour chacune un ensemble d'activités: l'accueil au public, la rencontre, la création artistique et la diffusion culturelle.

Par rapport au concept initial, les missions telles que retenues au projet de loi sont définies comme suit:

- le projet de mise en place d'un Institut culturel franco-germano-luxembourgeois qui développerait dans le contexte général des missions du CCRN, des activités spécifiques et communes autour de la thématique du dialogue des cultures;
- l'accueil de l'institut européen des Itinéraires culturels, qui, sur une base conventionnelle entre le Gouvernement luxembourgeois et le Conseil de l'Europe, initie et promeut des itinéraires culturels dans l'ensemble des pays appartenant à la Grande Europe;
- l'accueil éventuel de la Maison de la Grande Région, ou de ses activités culturelles, qui permettrait au CCRN de relier de manière synergétique la coopération culturelle au sein du pays, au sein de la Grande Région et au niveau international, et notamment européen;
- une coopération régulière et partenariale avec des associations à vocation culturelle et socioculturelle travaillant sur les thématiques du CCRN;
- l'organisation et la promotion de conférences et de séminaires.

La structure juridique

Il ressort des missions que la vocation d'un tel centre est d'assumer notamment un service public, un service culturel et social. Une partie des activités peut être autofinancée par la location de ses structures pour l'organisation de colloques, de séminaires et d'expositions.

Ces deux vocations concomitantes, service public et services payants à des tiers, avaient amené le Ministère à explorer plusieurs voies possibles pour déterminer la structure juridique la mieux adaptée à un tel organisme. L'établissement public a vu le jour par l'application du principe de la décentralisation par services. Doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, l'établissement public a les moyens d'une gestion propre de ses affaires. La forme juridique de l'établissement public semble la mieux à même de garantir, en même temps, le contrôle de l'Etat, la transparence des finances et la possibilité de développer des cofinancements et des autofinancements des programmes et des activités du CCRAN. Cette structure juridique permet de favoriser la mise en place d'une économie mixte, dans le respect des missions de service public lui dévolues.

Le programme du CCRAN

Le programme est en train d'être développé et précisé par un groupe de travail instauré par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, qui se fonde sur la décision du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 2000, d'instaurer un comité d'accompagnement, appelé à orienter les travaux de préfiguration du futur CCRN.

Les avis du Conseil d'Etat

Comme le projet sous avis comporte des dispositions susceptibles de se répercuter au niveau des finances publiques, il y a lieu d'insister sur le respect de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas des pièces visées au texte de loi précité. Le Conseil d'Etat insiste à ce que les pièces soient à produire avant le vote du projet de loi par la Chambre des députés.

Il faut renvoyer ici à la lettre de Monsieur le Ministre du Budget à Monsieur le Président de la Chambre des Députés et à Monsieur le Président du Conseil d'Etat indiquant que dès lors qu'un projet de loi a passé le Conseil de Gouvernement il doit obligatoirement être accompagné d'une fiche d'impact financier et que, partant, un avis séparé du Ministre du Budget n'est plus nécessaire.

Le CCRN prendra la forme d'un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, qui sera placé sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions. Le Conseil d'Etat s'est prononcé à maintes reprises sur le principe même du recours aux établissements publics pour organiser une espèce de décentralisation par services.

La position du Conseil d'Etat en la matière se résume comme suit:

„... dans de nombreux ... domaines, les structures organisationnelles et les procédures décisionnelles de l'Etat et de ses administrations peuvent s'avérer trop lourdes ou trop longues en pratique

pour assumer une gestion efficace et économique valable dans certains services publics. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a toujours appuyé la création d'établissements publics dans des domaines où des structures plus souples ou plus indépendantes que celles de l'Etat central étaient de mise.“ (Avis du 7 mars 2000 sur le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel/doc.parl No 4571, session ordinaire 1999-2000)

Il n'est guère contestable que les missions à confier au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster se prêtent bien à une intégration dans une structure d'établissement public. La Haute Corporation constate qu'en l'absence d'une législation de base se rapportant à l'ensemble des établissements publics, il appartient au législateur de fixer au cas par cas, les dispositions légales qui s'appliquent dans un cadre déterminé. Il n'est cependant pas souhaitable d'inventer à l'occasion de chaque création d'un établissement public de nouvelles particularités juridiques. Il paraît préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre les dispositions essentielles. La Haute Corporation propose de se tenir aux dispositions régissant le Centre national sportif et culturel, créé par la loi du 26 juin 2000.

Dans son avis complémentaire du 2 mai 2001, la Haute Corporation regrette la démarche „prudente“ et „frileuse“ des auteurs de la version remaniée du projet sous examen en rapport avec l'article 5 de sa version qui règle les compétences du conseil d'administration (voir infra). Le Conseil d'Etat estime que l'attitude de la commission parlementaire ne se concilie guère avec un établissement public censé jouir de l'autonomie financière et administrative. Un établissement sous tutelle n'est précisément, ni un organe, ni une administration, ni une institution de l'Etat. Le Conseil d'Etat conclut „A chacun – établissement public et Etat – ses droits et obligations“ et estime que la commission parlementaire s'oriente dans une autre direction en se référant aux conclusions de l'affaire dite des „dysfonctionnements“, mentionnés ci-dessous.

Le Conseil d'Etat déplore de voir insister à voir maintenir une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou de surveillant de ce même établissement et est d'avis qu'un établissement public n'est pas une émanation de l'Etat. Mais il dispose d'une personnalité juridique propre, ayant une autonomie financière et administrative. Par sa tutelle, l'Etat exerce un contrôle sur l'établissement public créé et délimité par la loi, donc issu de son pouvoir législatif. Le Conseil d'Etat précise que les fonctions de gestion et de tutelle sont distinctes et doivent le rester.

Le Conseil d'Etat annonce son refus de la dispense du second vote constitutionnel à tout texte qui omet de prévoir l'insertion d'une disposition dans un paragraphe (2) de l'article 3 qu'il avait proposé dans son premier avis.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation exprime sa préférence pour la version proposée dans son avis du 20 février 2001 et évoque également quelques rectifications rédactionnelles.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A l'instar de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, il convient donc de ne pas adjoindre de titre aux différents articles, le projet de loi n'en restant pas moins lisible et transparent.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis sur le texte gouvernemental déposé en date du 29 septembre 2000. La commission parlementaire a pris position sur les propositions de la Haute Corporation et suggère un nouveau texte en date du 23 mars 2001. Le commentaire des articles se réfère au nouveau texte de la commission parlementaire.

Article 1

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 3. En effet, la Haute Corporation estime que le maintien de cet alinéa 3 ne se justifie pas dans le cadre de l'article (1er) visé.

Article 2

L'article 2 définit les missions du Centre à créer. En tant que tel il revêt une importance cruciale, alors qu'en raison du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi.

Sous ce rapport l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, précisant que le Centre est appelé à „assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat“, est inacceptable. Les missions d'un établissement public sont en effet à fixer limitativement par le législateur et c'est le législateur, et lui seul, qui peut modifier ou compléter ces missions. Une extension de ces compétences par voie contractuelle – et serait-ce avec l'Etat – est donc inadmissible. Sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la disposition figurant sous le titre incriminé doit partant être supprimée. Il s'entend que cette solution rigoureuse n'est pas de nature à priver l'établissement public en cause de conclure des conventions avec des personnes juridiques de droit public ou privé en vue de l'exécution de ses missions, le tout conformément au paragraphe 3 de l'article 2 sous revue.

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3

A titre d'explication, les articles 3 à 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat sont, dans une très large mesure, calqués sur les articles correspondants de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'Etat propose de scinder en trois l'article 3 rassemblant les dispositions ayant trait au conseil d'administration, à l'image de la loi précitée du 29 juin 2000, choisie par le Conseil d'Etat comme modèle de référence et dont il convient par ailleurs d'adapter la structure et quelques formulations essentielles. Les dispositions concernant le directeur sont réunies dans un article unique, qui devient l'article 6. La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le texte du projet de loi est muet quant à l'indemnisation des membres et participants aux réunions du conseil d'administration. La commission se rallie au texte du Conseil d'Etat figurant sous (9) relatif aux indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration.

La commission propose néanmoins pour des raisons de contrôle budgétaire de remplacer le premier tiret sub (1) par le texte suivant:

- quatre membres représentant le ministère de tutelle
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions

Dans une première approche la commission n'avait pas retenu la proposition du Conseil d'Etat de compléter le texte gouvernemental par un point (2) conçu comme suit: „(2) Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

La commission avait estimé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une des conclusions que le Conseil d'Etat entendait tirer de l'affaire des „dysfonctionnements“. La commission avait estimé que cette disposition entraînerait pour le ministère de tutelle des suites paradoxales, car tous les fonctionnaires éligibles pour devenir membre du conseil d'administration remplissent, selon les renseignements fournis par le gouvernement, des fonctions qui, en des proportions variables, auront trait à la surveillance de l'établissement public placé sous la tutelle de leur ministère. Or, c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique.

La commission avait rappelé que suite à une motion déposée par la Chambre des Députés le 2 avril 1998 dans le cadre de l'affaire des „dysfonctionnements“, dans laquelle elle avait invité le gouvernement à étudier la possibilité de restreindre la pratique des cumuls, celui-ci avait fourni la réponse suivante:

„En second lieu, il convient d'examiner le cas des fonctionnaires ou des représentants de l'Etat qui siègent dans les conseils d'administration d'établissements publics ou d'autres sociétés et associations ... Comme l'établissement public est en premier lieu un instrument pour aboutir à une meilleure gestion d'une activité spécifique d'un service public, il importe qu'il y ait, au niveau de l'autorité délibérante, un lien très étroit avec le ou les ministères de tutelle, lien qui s'exprime notamment par une représentation importante des fonctionnaires des ministères de tutelle au sein du conseil d'administration. L'autonomie dont bénéficient les établissements publics est largement tempérée par les modalités de la tutelle qui place les établissements sous une étroite dépendance des ministères compétents.“

Dans son avis complémentaire du 10 mai 2001, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en alléguant que „son approche avait été dictée par des raisons pragmatiques et était soucieuse d'une pondération juste et équitable des intérêts en balance“, à savoir „le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle“.

Il avait fait part qu'il refuserait la dispense du second vote constitutionnel si la Commission entendait maintenir une disposition „instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou de surveillant de ce même établissement“.

Le Conseil d'Etat ajoute: „Un établissement public n'est pas une émanation de l'Etat. Il a une personnalité juridique propre et dispose d'une autonomie financière et administrative ... Par sa tutelle l'Etat exerce un contrôle sur l'établissement public créé et délimité par la loi, donc issu de son pouvoir législatif. Il n'empêche que les fonctions de gestion et de tutelle sont distinctes et doivent le rester, au risque de mener à une confusion totale des genres. Sous ce rapport le constat de la Commission que c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat.“

Au cours de sa réunion du 17 mai 2001 la Commission s'est ralliée à cette argumentation et a repris l'alinéa (2) de l'article 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 a trait aux convocations et aux délibérations du conseil d'administration. Par rapport au texte gouvernemental, il apporte une précision utile quant au délai de convocation dudit organe dirigeant. Il ajoute que la convocation doit contenir l'ordre du jour. La commission adopte la version du Conseil d'Etat.

Article 5

En ce qui concerne l'article 5, la commission propose de maintenir la version gouvernementale figurant à l'article 3, 8.a)-h) et de le compléter par la possibilité pour le conseil d'administration d'élaborer un règlement d'ordre intérieur ainsi que par une disposition finale ayant trait à l'établissement du budget annuel.

Ces dispositions ont la teneur suivante:

„Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.“

Article 6

L'article concerne le directeur et le personnel de l'établissement public à créer. Conformément à l'article 5, sous (1) du texte proposé par le Conseil d'Etat, „l'engagement et le licenciement du directeur“, de même que „l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel“, sont décidés par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle. La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7

L'article définit les ressources destinées au financement du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster. Les paragraphes 2 et 3 étaient étrangers à cette matière et étaient partant à éliminer de ce cadre.

Le paragraphe 2 a en effet trait aux compétences du conseil d'administration en matière budgétaire. La matière en cause est dorénavant régie par l'article 5 nouveau.

Le paragraphe 3, qui prévoit que „des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à disposition de l'établissement“, ne fait que reproduire une règle générale découlant de la capacité juridique de l'Etat. Il est inutile de le rappeler dans le contexte

particulier du projet de loi sous rubrique qui a pour objet la création d'un établissement public déterminé.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de reprendre, quant à la définition des ressources, la disposition correspondante de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Dans ce contexte, le Conseil fait remarquer qu'une dotation de 250.000 euros „à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de Rencontre Neumünster“ est inscrite dans la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Le point 3. est supprimé sur avis du Conseil d'Etat.

Article 8

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 6 du texte gouvernemental en 4 nouveaux articles, en l'occurrence les articles 8 à 11.

La commission reprend le texte du gouvernement figurant à l'article 6 ancien, tout en adoptant la proposition du Conseil d'Etat relative à l'acquisition de la décharge de plein droit pour le conseil d'administration, ceci après l'écoulement d'un certain laps de temps. Elle se rallie également à la disposition relative au contrôle par la Cour des Comptes.

Aux points 2. et 3. du texte gouvernemental il est précisé que (le directeur) remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars de l'année suivant l'exercice en question. Pour le premier mai au plus tard, de l'année suivant l'exercice en question, le conseil d'administration présente au gouvernement les comptes de fin d'exercice.

La commission se prononce pour ce libellé de l'article 8 nouveau.

Article 9

La commission se prononce pour le texte gouvernemental dans son intégralité.

Partant, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“

Art. 1er.– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.– (1) L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socioculturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;

- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socioculturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.– (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.– Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Art. 5.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat;
- h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 6.– Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 7.– Les ressources de l'établissement sont notamment:

- a) des recettes pour prestations et services fournis;
- b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- c) des dons et legs en espèce et en nature;
- d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

Art. 8.– (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers public qui lui sont affectés.

Art. 9.– L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „...“, au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

Luxembourg, le 29 mai 2001

La Présidente-Rapporteuse,
Nelly STEIN

ANNEXE: (Article 2)

Relevé des propriétés domaniales

Commune		075 Luxembourg				Ex. 1996		Section A Clausen			Page 16		A 253	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl			Contenance			Rev-Bati
			Ha	Ar				Ca	Ha	Ar	Ca			
1095	Tereba Albert Lawicka Ouvrier Clausen	7424.000	253	763	1922-1		Route de Trèves	Maison			45	130		
2485	H Domaine de l'Etat	2308.000	253	764	1922-1			Place	0		45			
1577	H Luxembourg La Ville	5022.000	254	269	1866-9		Rue de la Tour Jacob	Jardin	4	9	50			
2797	H id.	id.	256	602	1892-7			Jardin	3	5	10			
2761	H Quaring Charles Schmit Empl. CFL Beggen CO	1.196	258					Jardin	3	3	40			
368	Domaine de l'Etat	2308.000	260	192	1864-4			Jardin	3	9	40			
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	262	668	1900-7		Route de Trèves	Lavoir	N		30	0		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	262	669	1900-7			Parc	N	26	40			
2181	Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266	774	1924-8		Montée de Clausen	Mais. Pl.		1	30	300		
	H Luxembourg La Ville	5022.000	266	1068	1987-7	762		Batim. Pl.		23	90	40		
	H id.	id.	266	1091	1994-8	986		Place	0	4	17			
	H Wagener Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266	1092	1994-8	986		Mais. Pl.		16	23	400		
1849	Soc. Bras Brasserie de Luxembg SA Clausen	7069.500	267	775	1924-8			Jardin	1	8	60			
1849	id.	id.	268	554	1886-5			Jardin	1	4	20			
2181	Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	269					Jardin	1	4	80			
2182	Funck Auguste Veuve et Héritiers Luxembourg CO	1.156	270	2	1968			Chemin	0	1	10			
3359	Zeimes Emmanuel Luxembourg	8430.500	270	486	1877			Mais. Pl.		1	97	500		
2065	H Frising Marcel Fonct. Luxembourg	2827.000	272	765	1922-1			Jardin	1	13	20			
2065	H id.	id.	273					Maison		1	10	75		
1849	Soc. Bras Brasserie de Luxembg SA Clausen	7069.500	274	766	1922-1			Mais. Pl.		4	50	250		
1849	id.	id.	275					Verger	3	8	00			
1849	id.	id.	276	797	1929-1			Verger	2	36	55			
1987	Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	276	798	1929-1			Verger	2	8	25			
1856	H 52 Domaine de l'Etat	2308.00	277	271	1866-9	1078		Chemin de Fer	N	1	08			

Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati
									Ha	Ar	Ca	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	58	216	1878-8		Rue St-Ulric	Jardin N		1	90	
368	id.	id.	59	107	1864-4		Rue Plaetis	Jardin 2		3	57	
368	id.	id.	60				Rue Sosthène-Weis	Mais. Pl.		2	60	275
368	id.	id.	61					Maison			25	110
368	id.	id.	63	207	1876		Rue Plaetis	Maison			45	200
H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	66	376	1977-2	557		Maison Pl.		1	60	450
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à r.l. Bascharage	7071.500	66	379	1984-5	706		Place 0			75	
H	Glaesener Thierry CO Lentz Ingénieur diplômé Luxembourg	1.342	66	380	1984-5	706		Batim. Pl.		8	25	0
H	** Rue Plaetis Residence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.300	66	381	1984-5	706		Mais. Pl.		11	55	3200
1230	H Luxembourg La Ville	5022.000	85	362	1957-8	253		Place 0		18	34	
1230	id.	id.	89	302	1910-2		Rue Sosthène-Weis	Jardin 2		14	15	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	91	255	1894-3			Jardin d'Agrém. N		3	90	
368	52 id.	id.	91	256	1894-3			Jardin d'Agrém. N		35	50	
545	H Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	94	87	1861-3			Maison			25	30
H	Luxembourg La Ville	5022.000	94	392	1987-9	765		Jardin 2		2	92	
H	id.	id.	94	393	1987-9	765		Jardin 2			78	
H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	94	394	1987-9	765		Jardin 2		24	85	
H	** Rue Plaetis Résidence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.250	95	382	1984-5	706	Rue Plaetis	Place 0			65	
H	** Rue Plaetis Résidence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.200	95	383	1984-5	706		Batim. Pl.		2	74	0
H	Lentz Georges Meyers Ing. comm. Luxembourg	4750.480	105	384	1985-4	736		Bâtim. Pl.		8	90	800
H	Soc. Plae Plaetis SA Luxembourg	7186.500	106	385	1985-4	736		Bâtim. Pl.		5	29	0

Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl		Contenance			Rev-Bati
										Ha	Ar	Ca	
H	Soc. Banq Chase Manhattan Bank SA Luxembourg	7054.300	106	386	1985-4	736	Rue Plaetis	Bâtim. Pl.		15	15	0	
H	id.	id.	106	395	1987-8	736		Place	0		10		
2421	H Soc. Immo Immoprom S.à.r.l. Luxembourg	7169.743	108	85	1860			Maison			64	275	
203	H id.	id.	109					Maison			64	175	
3121	H id.	id.	110	162	1869			Maison			52	300	
1292	H Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	111	330	1925-6	899		Mais. Pl.		1	80	550	
1230	H Domaine de l'Etat	2308.000	111	331	1925-6		Rue Munster	Cour	N		23		
368	id.	id.	112	332	1925-6			Cour	N		85		
368	id.	id.	112	333	1925-6			Cour	N		73		
786	H Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	113	139	1865		Rue Plaetis	Maison			55	325	
786	H id.	id.	114			899	Rue Munster	Maison			39	150	
728	H Wagner Georges Directeur Luxembourg	7810.000	115			899		Maison			36	130	
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à.r.l. Bascharage	7071.500	117	387	1985-4	736		Mais. Pl.		7	42	1500	
H	id.	id.	117	388	1985-4	736		Place	0		30		
H	Domaine de l'Etat	CO	1.025	122	399	1990-4	774	Place	0		24		
H	Dichter Fernand Wians Fonct. Esch/Alzette	CO	1.390	123	400	1990-4	774	Place	0	1	02		
3247	H Dichter Fernand Wians Fonct. Esch/Alzette	CO	1.408	124	164	1869		Maison			67	225	
1731	H Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	125	129	1864			Maison			74	200	
1228	H id.	id.	127	165	1869			Mais. Pl.		1	13	375	
274	H Luxembourg La Ville	5022.000	128					Maison			58	90	
1230	id.	id.	130	1	1848-6			Maison		1	26	250	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	132	230	1881-5			Maison	N	1	15	0	
368	id.	id.	137	111	1864-5			Maison			42	110	
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	139	112	1864-5			Maison			63	400	
1230	id.	id.	139	193	1873-2			Maison			24	60	

Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati
									Ha	Ar	Ca	
414 H	Bucholtz Jean Ennen Vichten	1840.000	139	194	1873-2		Rue de Trèves	Maison			98	400
368	Domaine de l'Etat	2308.000	142				Rue Munster	Bâtim. Pl. N		17	10	0
1242	Luxembourg le Presbytère de St-Jean	5046.000	143					Place N		6	70	
1242 52	id.	id.	144					Jardin Pavillon N		3	00	
1242	id.	id.	145					Eglise N		6	60	0
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	146	370	1963-9	337		Place 0		2	85	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	146	371	1963-9	337		Bâtim. Pl N		95	85	0
368	id.	id.	147	190	1872-2			Jardin N		13	20	
1242	Luxembourg le Presbytère de St-Jean	5046.000	149					Place N		2	80	
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	149	2	1968			Place 0		2	80	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	150	369	1959-7	281		Mais. Pl.		12	65	3.500
563 H	Dumont Augustine Retr. Luxembourg	1.403	156	335	1927-8		Rue de Trèves	Maison			90	225
H	Domaine de l'Etat	2308.000	156	410	1995-6	981		Place 0			61	
H	Dumont Augustine Porteuse de journaux Grund	2366.000	156	411	1995-6	981		Jardin 3			96	
1061 H	Joseph Jules Eckstein Retr. et F. Hélène Luxembourg	3912.000	157				Rue du Rham	Mais. Pl.			72	200
1210 H	Luxembourg La Ville	5022.000	158				Rue de Trèves	Ecurie			9	0
1210 H	id.	id.	159				Rue du Rham	Maison			42	75
1585 H	Lopes Antonio Cunha Veuve Luxembourg	4918.300	160					Maison			44	175
298 H	Luxembourg La Ville	5022.000	161	310	1916-3			Maison			38	150
1230	id.	id.	163	311	1916-3			Maison			64	150
368 H	Domaine de l'Etat	2308.000	164	337	1992-9		Plateau du Rham	Jardin 3		1	30	
368	id.	id.	168	245	1887-1			Jardin 3		2	10	
368	id.	id.	169	246	1887-1			Jardin 3			95	
2504 H	Luxembourg La Ville	5022.000	170				Rue du Rham	Maison		1	40	90
169 H	id.	id.	171					Maison			44	40

Article Codes	H	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati
									Ha	Ar	Ca	
199	H	Bernardo Maria Femme de charge Luxembourg	1458.800	173			Rue du Rham	Mais. Pl.		1	00	130
2058	H	Luxembourg La Ville	5022.000	174				Maison		1	08	90
2058	H	id.	id.	175				Jardin	3	1	16	
2058	H	id.	id.	175	2	1968		Jardin	3	1	54	
1678	H	Soc. Tilu Tilux Establishment SA Vaduz	7218.000	176				Maison			22	40
2386	H	Power Vincent Gedeck Berlin	5974.100	178	231	1881-5		Mais. Pl.			70	110
2058	H	Luxembourg La Ville	5022.000	179				Jardin	4		46	
432	H	Laubach Henri Schaack Ouvrier Luxembourg	4641.000	180	115	1864-7		Mais. Pl.			69	75
432	H	id.	id.	180	116	1864-7		Jardin	3	1	27	
1573	H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	182	227	1880		Maison			80	50
	H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086.520	183	378	1982-7	652	Jardin	3	3	33	
	H	Soc. Civi Civile Center-Al-Stad Bertrange	7086.500	183	412	1995-6	990	Jardin	3		59	
	H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	183	413	1995-6	990	Jardin	3		58	
3247	H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086.500	184			Rue de Trèves	Mais. Pl.		1	44	200
4	H	Luxembourg La Ville	5022.000	185				Mais. Pl.			76	90
348	H	id.	id.	188	232	1881-5		Mais. Pl.		1	74	300
107	H	Cunha Antonio Cardoso Ouvrier Luxembourg	2109.280	190	150	1866		Maison			64	130
146	H	Luxembourg La Ville	5022.000	191				Mais. Pl.			76	90
348	H	id.	id.	192				Jardin	3	7	60	
1709	H	Manahan Felicidad Femme de ménage Luxembourg	5089.700	193	169	1869		Maison			82	90
2926	H	Luxembourg La Ville	5022.000	194				Mais. Pl.			90	75
3051	H	Engel Nicolas Linster Veuve et enfants Luxembourg	2470.000	195	352	1948-0	26	Mais. Pl.			85	150
3051	H	id.	id.	196	353	1948-0	26	Mais. Pl.		5	53	130

Article Codes		Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati
				Ha	Ar					Ca			
2582	H	Luxembourg La Ville	5022.000	202	354	1948-0	26	Rue de Trèves	Mais. Pl.		1	26	150
1230		id.	id.	202	355	1948-0	26		Mais. Pl.			76	110
779		Thoss Nicolas Crescentini Vve et F. Emma Esch/Alzette	7573.000	205	319	1920-4			Mais. Pl.			95	130
2522	H	Luxembourg La Ville	5022.000	206	320	1920-4			Mais. Pl.		1	22	75
1230		id.	id.	207					Mais. Pl.		1	00	130
1230		id.	id.	208					Mais. Pl.		1	50	200
1230	H	id.	id.	209		1996-3	1021		Jardin	3	2	40	
2618	H	id.	id.	210					Mais. Pl.			88	175
2897	H	id.	id.	211					Mais. Pl.			78	150
3282	H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	212	4	1849			Mais. Pl.		1	70	275
3282	H	id.	id.	213		1996-3	1021		Jardin	3	5	20	
569	H	id.	id.	214				Rue Munster	Mais. Pl.		1	74	325
569	H	id.	id.	215					Mais. Pl.			46	110
	H	id.	id.	216	396	1987-8	758		Mais. Pl.		2	15	375
2130		Ditsch François Employé Luxembourg	2294.000	218	118	1864-8			Mais. Pl.			65	150
	H	Krein René Fonct. Luxembourg	4417.000	219	397	1987-8	758		Mais. Pl.		2	30	200
2525	H	Kimmel François Anders L'épouse Luxembourg	4151.200	221	140	1996-3	1021		Mais. Pl.		2	30	350
	H	** Bisserweg No 3 Luxembourg	114.250	226	398	1996-3	1021		Mais. Pl.		7	32	2050
	H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	229	404	1996-3	890	Bisserweg	Place	0		5	
	H	Seyler Albert Brix Commerçant Capellen	6975.000	230	405	1992-9	890		Mais. Pl.			53	130
678	H	id.	id.	232	295	1996-3	890		Mais. Pl.		1	27	75
	H	id.	id.	232	416	1996-3	1021		Mais. Pl.		1	84	250
678	H	id.	id.	237	306	1992-9	890		Mais. Pl.		3	76	550
368	H	id.	id.	238	19	1992-9	1021		Bâtim. Pl.			60	50
	H	Luxembourg La Fabr. d'église de St- Jean Grund	5014.000	239	406	1992-9	889		Place	0		5	